

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0015

Déposé le : 16/03/2022

Dépôt affiché le : 16/03/2022

Demandeur : Madame BOITARD Françoise

Nature des travaux : création d'une Veranda

Sur un terrain sis à : 3 rue Molière à MIREVAL

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BC 235

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 16/03/2022 par Madame BOITARD Françoise, Monsieur BOITARD Michel,

VU l'objet de la déclaration pour la création d'une Veranda sur un terrain situé 3 rue Molière à MIREVAL (34110) pour une surface de plancher créée de 19,2 m².

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

VU l'avis favorable de Sète Agglopolé Méditerranée service assainissement en date du 24/03/2022 dont copie annexée au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire est redevable des taxes d'aménagement.

Le pétitionnaire est redevable de la redevance d'archéologie préventive.

MIREVAL, le 01/04/2022
Le Maire,
C. DURAND

p/o
Jean-Pierre DEMOLLIERE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Service :	Assainissement
Suivi par :	FAJARDO Brigitte
Téléphone :	0467462469
Déclaration préalable	N° PC 034 159 22 V0015

Nom et prénom du demandeur : BOITARD MICHEL
Adresse de la construction : 3 RUE MOLIERE 34110 MIREVAL
Parcelle cadastrée : BC 235
Date de dépôt au service urbanisme : 16-03-2022
Date d'instruction : 24-03-2022

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE S.A.M

- Le projet est situé dans un secteur en assainissement collectif de type séparatif

AVIS FAVORABLE

- Le raccordement au réseau public d'eaux usées est existant, le pétitionnaire devra le faire contrôler pour vérifier sa conformité par le délégataire du service public et prendre toutes les précautions nécessaires pour une parfaite préservation de l'ouvrage existant et contacter le délégataire du service public d'assainissement pour en vérifier sa conformité

SUEZ Avenue des Eaux Blanches 34200 Sète 0977408408

- Dans le cas d'une division parcellaire, chaque parcelle sera équipée d'un regard de branchement au réseau public d'eaux usées.

Les frais générés par cette prestation sera à la charge du pétitionnaire.

- Dans le cas où les travaux consisteraient à réaliser un ravalement de façade, le pétitionnaire veillera à ce que l'entreprise mandataire apporte la plus grande attention pour ne pas déverser les laitances ou les résidus des produits utilisés dans le réseau public d'assainissement.

Tout manquement à cette précaution pourra faire l'objet de poursuite.

Les frais générés par ces prestations sont à la charge du pétitionnaire.

Réglementation

Pour tout pétitionnaire :

Conformément à l'article 42 du règlement sanitaire départemental et au règlement de service assainissement, il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

Les canalisations pour l'évacuation des eaux usées ne doivent pas être apposées sur les façades d'immeubles.

